

STATUTS

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier. - Forme.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du premier Juillet 1901 et le décret du seize Aout 1901, et ayant pour titre :

Addiction TT

Représentée par un conseil d'administration composé de :
1 Président – 1 Trésorier – 1 Secrétaire

Article 2. - Objet.

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique et le développement d'activités touristiques, culturelles et techniques axées sur les voyages terrestres, sur et hors routes, ainsi que la réunion des possesseurs et des utilisateurs de véhicules 4x4 tous chemins et/ou tout terrain. Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur.

Article 3. - Siège.

Le siège de l'association est fixé
2 rue du petit Bail
60130 Ravenel

Articles.4 - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

II. Membres de l'association

Article 5 - Membres.

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales pouvant être :

- Membres 'Fondateurs'
- Membres 'du bureau'
- Membres 'adhérents'
- Membres 'adhérents temporaires'

Sont membres ‘fondateurs’ : membres de droit du conseil d’administration et du premier bureau constitutif de l’association. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibératives et prépondérantes.

Sont membres ‘du bureau’ : président de la dite association, trésorier et secrétaire

Sont membres ‘adhérents’ : ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant, identique pour tous, est fixé chaque année par l’Assemblée Générale. Cette adhésion prend effet à zéro heure le jour du règlement de la cotisation jusqu’à la date de l’Assemblée Générale suivante. Les membres ‘adhérents’ ne votent pas lors des assemblées générales mais peuvent y assister sur leur demande. La qualité de membre ‘adhérent’ se perd automatiquement jusqu’à cette date après le versement de la cotisation, ou par démission. Le non-respect avéré des statuts de l’association ou de son code de bonne conduite constitue une démission implicite.

Sont membres ‘adhérent temporaire’ : ceux qui sur leur demande sont admis à titre temporaire suivant des modalités définies par l’assemblée générale, et inscrites dans le règlement intérieur joint à tous les formulaires de participation aux activités de l’association. Les membres ‘adhérent temporaire’ ne votent pas lors des assemblées générales mais peuvent y assister à leur demande.

Article 6. - Cotisations.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur.

Article 7. - Démission exclusion et décès.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave : tout comportement portant atteinte à la bonne réputation de l’association ou à l’ensemble de ses membres, tout agissement contraire aux buts de l’association.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association qui peut toutes fois leur être concédée par décision du conseil d’administration. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 8. – Admissions des membres ‘adhérents’

Pour être membre ‘adhérent’ de l’association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune des ses réunions sur les demandes d’admissions présentées. Le bureau, en cas de refus, n’a pas à motiver sa décision.

III. Administration

Article 9. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil élu pour une durée de trois années par l’assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d’administration sont rééligibles.

Le conseil d’administration désigne parmi ses membres :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de besoin pourront être également désignés :

- Un ou plusieurs adjoint (s) à chacun des précédents
- Un président d'honneur
- Un responsable des relations extérieures
- Un attaché de presse
- Des conseillers techniques

En cas de carences ou de vacance d'un poste en cours d'exercice, le conseil d'administration se réorganise de façon à maintenir ou rétablir le fonctionnement normal de l'association conformément aux lois en vigueur. En cas d'impossibilité, ou de démission du bureau, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

Article 10. - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ou du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres, en exercice, du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 11. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Il peut notamment

- nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 12. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; bénéficie dans la limite de l'objet social des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association ;

Le vice-président, s'il en a été désigné un, seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement sur délégation du président. Si le président est dans l'incapacité

temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder et en fixer les termes. Toute délégation, éventuellement renouvelable, doit comporter une date d'échéance ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, du secrétariat de l'association et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

IV. Assemblées générales

Article 13. - Composition et époque de réunion.

L'assemblée générale ordinaire, composée uniquement des membres 'fondateurs' et du 'bureau' a lieu chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration, par un scrutin à bulletins secrets. Le vote par correspondance est admis.

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Article 14. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège.

V. Ressources de l'association - Périmètres

Article 15. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées, des rémunérations versées par certains usagers de ses services.

Article 16. – Périmètres et attendus de l'association

Pour atteindre son but, l'association prévoit notamment de :

- proposer aux possesseurs et utilisateurs de 4x4 des activités, animations et un support entretenant et développant leur intérêt pour ces véhicules
- - acquérir et partager la connaissance des véhicules précités afin de :
 - o Mieux les entretenir
 - o Mieux les utiliser
 - o Faciliter, pour les modèles les plus anciens la réparation et l'approvisionnement en pièces détachées
- Acquérir, développer et partager les techniques de conduite propres à ce type d'automobile, sur route comme en tout terrain
- Voyager en France et à l'étranger
 - o Préparer ces randonnées (recherches, cartes, itinéraires...)
 - o Faciliter 'accomplissement des diverses formalités
 - o Pratiquer et promouvoir un tourisme 4x4 responsable
 - o Contribuer à l'agrément et à la sécurité des voyageurs, à obtenir auprès des professionnels du voyage et des transporteurs des conditions avantageuses
 - o Participer à des activités techniques, scientifiques, culturelles, touristiques, sportives, ludiques, professionnelles ou autres en relation ou non avec les 4x4
- Etablir et développer des contacts avec d'autres associations, participer à leurs activités et les faire participer à celles d'Addiction TT
- Mettre à profit les aptitudes particulières des 4x4, les connaissances et l'entraînement des membres d'Addiction TT pour encadrer des manifestations sportives, culturelles ou professionnelles, des randonnées ou des expéditions.

Article 17. – Limites des activités

En aucun cas, les activités d'Addiction TT ne devront de substituer à une quelconque activité professionnelle listée ci-dessous :

- Enseignement, formation ou information liés à la conduite 4x4 en mode tout terrain ou tout chemins
- Encadrement et/ou organisation d'évènements liés à la pratique des loisirs sans être dirigé par un professionnel rémunéré
- Démonstration pratique destinée à la promotion d'un véhicule au profit d'un constructeur, d'un concessionnaire ou d'un agent

VI. Dissolution - Liquidation

Article 18. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout

établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

VII. Droits - Formalités

Article 19. – Droits à l'image

La dénomination Addiction TT est accompagnée d'un logo représentatif exposé lors de la première assemblée générale.

En cas de changement de président, la continuité des activités précitées ne pourra s'effectuer sous le même nom, même logo qu'après autorisation du précédent président.

Article 20. – Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Ravenel, le 11-10-2012

En cinq originaux.

Le Secrétaire



Le Trésorier



Le Président

